



Financement illégal d'une campagne électorale

Mercredi 26 novembre 2025 – chambre criminelle - pourvoi n°24-82.486

La Cour de cassation confirme la décision de cour d'appel qui a condamné un candidat à l'élection présidentielle, son directeur de campagne et deux directeurs du parti politique qui le soutenait pour des faits de financement illégal de campagne électorale.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

Repères

La dépense électorale

On qualifie d'« électorale » toute dépense engagée ou effectuée dans le cadre d'un processus d'élection, soit par le candidat lui-même, soit par une autre personne pour le compte de ce candidat.

Le contrôle des comptes de campagne pour l'élection présidentielle

art. 3 de la loi de 1962

Chaque candidat à l'élection présidentielle reçoit de l'État une avance forfaitaire destinée à financer sa campagne.

Un candidat à l'élection présidentielle doit retracer l'ensemble de ses dépenses et de ses recettes de campagne. On parle de « *comptes de campagne* ».

Ces comptes de campagne doivent être adressés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

La CNCCFP peut : les approuver ; les approuver après réformation (ex : après y avoir ajouté une dépense non inscrite dont elle a eu connaissance) ; les rejeter, en cas de dépassement du plafond des dépenses autorisées.

Si ses comptes de campagne sont rejetés, le candidat doit à la fois rembourser l'avance forfaitaire que lui a versée l'État et verser à l'État une somme équivalente au montant du dépassement des dépenses autorisées.

Le candidat peut contester la décision de la CNCCFP devant le Conseil constitutionnel.

Les comptes de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ont été rejetés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Le candidat a formé un recours devant le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a confirmé le rejet de ses comptes de campagne.

Une enquête pénale a été par la suite diligentée à la suite de soupçons de fausse facturation entre une société en charge d'organiser des meetings et le parti politique qui soutenait ce candidat.

La cour d'appel a condamné :

- **le candidat** > pour financement illégal de sa campagne à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis (la partie ferme étant aménagée);
- **son directeur de campagne** > pour escroquerie, usage de faux et complicité de financement illégal de campagne à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et cinq ans d'inéligibilité (la partie ferme étant aménagée);
- **deux directeurs du parti politique qui soutenait ce candidat** > pour complicité d'escroquerie, abus de confiance et complicité de financement illégal de campagne à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et cinq ans d'inéligibilité (la partie ferme étant aménagée).

Ils ont formé des pourvois en cassation.

Les principales critiques que ces personnes ont formulées devant la Cour de cassation ont porté sur :

- la composition de la cour d'appel ;
- la différence de chiffrage des dépenses entre le Conseil constitutionnel et la cour d'appel ;
- les déclarations de culpabilité.

La décision de la Cour de cassation

La composition de la cour d'appel était régulière

En matière correctionnelle, la formation de jugement compte trois magistrats. Pour pallier le risque que l'un des magistrats ne soit pas en mesure de suivre toute une longue procédure (ex. : problème de santé), la juridiction peut nommer un juge supplémentaire appelé à prendre la place du magistrat qui serait empêché.

Il est reproché à ce juge supplémentaire d'avoir participé aux débats. Or, au cours de l'audience, le juge supplémentaire dispose des mêmes droits que les trois autres magistrats. Il est donc libre de poser des questions, son implication pouvant s'avérer utile s'il était effectivement amené à remplacer l'un des membres de la formation.

Il est reproché à ce juge supplémentaire d'avoir participé au délibéré. Puisque ce juge n'a pas eu à remplacer l'un des trois membres de la formation, il n'était pas appelé à prendre part au délibéré. Or, il apparaît qu'il n'y a ni participé, ni même assisté.

La différence de chiffrage des dépenses entre le Conseil constitutionnel et la cour d'appel n'est pas problématique

Lorsque le Conseil constitutionnel se prononce sur un compte de campagne, sa décision s'impose à la justice pénale uniquement en ce qui concerne les dépenses qu'il a examinées. Le juge pénal peut, quant à lui, se prononcer en se fondant sur d'autres dépenses que celles analysées par le Conseil constitutionnel.

Dans cette affaire, certaines dépenses de campagne ont été dissimulées : dès lors, le Conseil constitutionnel ne pouvait pas les intégrer à son calcul. Plusieurs prévenus ont d'ailleurs été condamnés pour escroquerie pour avoir trompé la CNCCFP et le Conseil constitutionnel.

En revanche, la cour d'appel est parvenue à retracer ces dépenses. Cela explique que les montants de dépassement retenus par le Conseil constitutionnel et la cour d'appel ne soient pas les mêmes.

Les déclarations de culpabilité sont confirmées

Usages de faux, escroqueries et complicité

La Cour de cassation a vérifié que la cour d'appel avait répondu aux arguments utiles soulevés devant elle par les prévenus et relevé tous les éléments nécessaires pour établir la participation du directeur de campagne et des deux directeurs du parti politique aux délits qui leur étaient reprochés.

Financement illégal de campagne et complicité

Repère : Le délit de financement illégal d'une campagne électorale

art. L. 113-1 du code électoral

Le délit de financement illégal d'une campagne électorale est constitué, notamment, lorsque le candidat sait qu'il dépasse le plafond des dépenses autorisées par la loi.

La Cour de cassation n'a pas le pouvoir de rejuger les faits appréciés par les juges d'appel ; elle doit les tenir pour acquis. **Dans cette affaire**, la cour d'appel a retenu les faits suivants :

- le candidat a lui-même décidé et approuvé les dépenses de campagne ;
- il a tiré profit de ces dépenses au cours de la campagne ;
- il a été averti par écrit du risque de dépassement du plafond de dépenses autorisées, puis de son dépassement effectif ;
- il n'a pas donné d'instruction pour éviter ce dépassement ;
- il a donné des directives pour que l'organisation des meetings et des soirées électorales se poursuive.

La Cour de cassation en déduit que le financement illégal d'une campagne électorale est constitué. En effet, le candidat a personnellement donné son accord à ses collaborateurs pour qu'ils engagent des frais de campagne pour son compte, alors même qu'il savait que ces dépenses conduiraient à dépasser le plafond fixé par la loi.

La Cour de cassation en déduit aussi la complicité du directeur de campagne et de deux directeurs du parti politique qui soutenait le candidat. En effet, ils se sont associés volontairement aux agissements qui ont conduit au dépassement du plafond des dépenses électorales.

Le candidat, le directeur de sa campagne et les deux directeurs du parti politique qui soutenait le candidat sont donc définitivement condamnés.